

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

Par M. Léon MESSAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à notre examen comporte diverses dispositions attendues depuis longtemps par l'ensemble des victimes du travail.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1696, 1800 et In-8° 471.

Sénat : 133 (1965-1966).

Les mesures proposées tendent en effet à mettre fin à des inégalités de situation, inacceptables sur le plan humain, entre les diverses catégories de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Ces inégalités étaient d'autant plus regrettables qu'elles résultaient, pour des faits de même nature, d'une simple différence de date selon l'époque à laquelle ces faits se situaient et apparaissaient contraire au vœu du législateur qui, depuis la loi du 9 avril 1898, s'est toujours efforcé d'améliorer la législation sur la protection sociale des travailleurs.

Il suffit, à ce propos, de rappeler l'importante œuvre législative intervenue en faveur des victimes du travail après la loi fondamentale du 9 avril 1898.

Nous citerons, entre autres textes :

— la loi du 1^{er} juillet 1898 visant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi des moteurs ; cette loi appelée communément « loi de battage » devait d'ailleurs donner lieu à une jurisprudence abondante ;

— la loi du 25 octobre 1919 s'appliquant aux maladies professionnelles ;

— la loi du 12 avril 1906 étendant la législation des accidents du travail aux entreprises commerciales ;

— la loi du 15 juillet 1914 s'appliquant aux exploitations forestières ;

— celle du 15 décembre 1922 concernant les exploitations agricoles ;

— la loi du 2 août 1924 prévoyant la réparation des accidents survenus aux gens de maison ;

— la loi du 1^{er} juillet 1938 apportant une importante modification à l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, en garantissant l'accident survenu par le « fait » ou « à l'occasion » du travail, en quelque lieu qu'il se produise ;

— la loi très importante du 30 octobre 1946 sur les « accidents de trajet », modifiée et complétée par la loi du 23 juillet 1957 ;

— la loi du 10 janvier 1957 relative à la silicose, modifiée récemment par la loi du 18 juin 1963 ;

— la loi du 22 décembre 1961 applicable aux artistes du spectacle.

Concurremment à ces divers textes, il convient de souligner l'importante modification apportée dans le champ d'application de la législation des accidents du travail par l'intégration dans l'organisation générale de la Sécurité sociale réalisée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et la loi du 30 octobre 1946 (Livres 1^{er} et IV du Code de la Sécurité sociale).

Cette loi, qui étendait le bénéfice de la législation à des catégories nouvelles de bénéficiaires (élèves des établissements d'enseignement technique, des centres d'apprentissage, des travailleurs à domicile) prévoyait la garantie des accidents dont le travailleur pouvait être victime au cours du trajet accompli pour se rendre de son domicile au lieu de son travail et inversement.

Cependant, en raison des restrictions contenues dans le texte, de nombreuses difficultés d'interprétation apparaissaient provoquant une jurisprudence contradictoire.

Le législateur tentait de remédier à ces contestations par la loi du 23 juillet 1957 (art. 1^{er}, 415-1 du Code de la Sécurité sociale).

Depuis lors, la victime d'un accident de trajet, peut en dehors des prestations forfaitaires qui lui étaient allouées obtenir, sur le terrain du droit commun, l'indemnisation complémentaire à laquelle elle avait droit : en exerçant un recours contre le tiers auteur de l'accident.

Il faut toutefois ajouter que l'action récursoire contre le tiers auteur réservé à la caisse de Sécurité sociale continue à susciter, pour les victimes, de sérieuses difficultés d'ordre pratique, surtout lorsque la responsabilité est partagée. Ce qui démontre à l'évidence qu'un texte n'est jamais parfait.

Cependant, l'ensemble des dispositions que nous venons d'analyser ne pouvaient, en l'absence de portée rétroactive, disposer que pour l'avenir.

Ainsi, malgré les importantes améliorations apportées dans la législation concernant les victimes du travail, de trop nombreux travailleurs ne pouvaient, en raison d'une différence de date dans la survenance des accidents, bénéficier de la nouvelle protection. Il en résultait une inégalité inacceptable de situation entre les diverses catégories de victimes du travail.

Pour ne citer, entre bien d'autres, qu'un exemple frappant, d'ailleurs très judicieusement évoqué dans le rapport présenté à l'Assemblée Nationale, il suffit de se reporter à l'application de

la loi sur les accidents de trajet. Comment admettre, en effet, la différence de situation réservée à deux travailleurs victimes d'un accident de trajet survenu dans les mêmes conditions, l'un, le 31 décembre 1946 et l'autre, les premiers jours du mois de janvier 1947, le premier n'ayant bénéficié d'aucune réparation, le deuxième bénéficiant, au contraire de la protection légale ?

De telles injustices ne pouvaient être tolérées, à plus forte raison lorsqu'à la suite d'accidents graves, malheureusement de plus en plus fréquents notamment en cours de trajet, des séquelles définitives subsistaient, comportant une importante incapacité professionnelle.

La Fédération nationale des Mutilés du Travail ne cessait d'ailleurs de réclamer, depuis longtemps, que des dispositions soient prises, s'inspirant notamment de l'article 6 de la loi du 3 avril 1942. Ce texte prévoyait, en effet, l'octroi d'une allocation à la victime (ou, en cas d'accident mortel, à ses ayants droit), même si, au moment où l'accident du travail s'était produit, la législation sur le risque professionnel n'avait pas été étendue à la profession.

Il faut d'ailleurs souligner que de nombreux textes avaient admis le principe de la rétroactivité, en dehors de celui invoqué par la Fédération nationale des Mutilés du Travail.

Je ne voudrais citer que :

— la loi du 6 décembre 1961 tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux ; l'article 2 de ce texte vise, en effet, les personnes blessées antérieurement à l'application de la loi ;

— la loi du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire ; ce texte promulgué le 5 août 1962 vise les accidents survenus à partir du 1^{er} juillet 1947 ;

— l'article 69 de la loi de finances pour 1960 instituant une allocation temporaire d'invalidité en faveur des fonctionnaires en activité victimes d'accidents de service ou atteints de maladies professionnelles ;

— la loi du 18 juin 1963 modifiant celle du 10 janvier 1957 et s'appliquant aux aggravations de silicose ;

— la loi du 6 août 1963 que j'ai eu l'honneur de rapporter devant notre Assemblée, relative aux accidents de trajet survenus entre salariés d'une même entreprise ; ce texte prévoyait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963, qui s'avère d'ailleurs insuffisant.

*
* *

Le projet de loi dont nous allons examiner les quatorze articles répond, en partie, aux justes et humaines préoccupations des victimes du travail.

Il comporte essentiellement, pour les accidents dits « d'avant-loi », en ce qui concerne les professions agricoles et non agricoles, des mesures d'ordre général tendant à mettre fin aux inadmissibles inégalités que nous avons évoquées et aussi des dispositions de portée plus restreinte concernant des cas particulièrement intéressants.

Le texte qui nous est présenté se subdivise en trois titres :

- le premier s'appliquant aux professions non agricoles ;
- le deuxième aux professions agricoles ;
- le troisième contenant des dispositions et des mesures diverses d'application.

Examen des articles.

Le titre I^{er} comporte deux chapitres :

Le premier concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947 ;

Le deuxième s'applique seulement aux accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946.

Titre premier.

L'article premier s'est inspiré de la loi du 3 avril 1942 et plus particulièrement de l'article 6 de ce texte que nous avons d'ailleurs analysé.

Il constitue l'innovation essentielle, à notre avis, du projet en matière de rétroactivité. Aux termes de ce texte, les victimes d'accidents ou de maladies professionnelles survenus ou constatés avant

le 1^{er} janvier 1947 qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation en vigueur à cette date, ou leurs ayants droit, bénéficieront de l'octroi d'une allocation.

Ils devront, pour ce faire, apporter la preuve :

1° Qu'ils remplissaient l'ensemble des conditions maintenant exigées pour obtenir une rente par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ou ceux qui interviendraient postérieurement à la présente loi ;

2° Qu'ils continuent à remplir l'ensemble de ces conditions. Sur ce point, votre Commission a marqué une hésitation. En effet, il ne faudrait pas que, par une interprétation littérale, on puisse refuser le bénéfice de la loi nouvelle à une personne qui aurait perdu, postérieurement à son accident, la qualité de salarié (par changement de profession, mise à la retraite ou cessation d'activité). Or, la qualité de salarié ou assimilé est la condition première requise pour obtenir le bénéfice de la législation des accidents du travail.

Votre Commission souhaite recevoir sur ce point tout apaisement.

Il faut souligner, particularité essentielle, que ces dispositions ne comportent aucun effet pécuniaire rétroactif.

Le droit aux prestations de l'assurance maladie sera acquis aux « avant loi » dont l'invalidité est au moins égale aux deux tiers puisque la circulaire S. S. n° 25 du 16 mars 1953 a déjà reconnu à l'allocation de la loi du 3 avril 1942 le caractère de rente ouvrant droit aux prestations d'assurance maladie. Il est vraisemblable que la nouvelle allocation de l'article premier ouvrira elle aussi les mêmes droits.

Cet article a été complété par un amendement proposé par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, prévoyant très justement l'attribution aux titulaires de l'allocation les appareils d'orthopédie ou de prothèse qui leur sont nécessaires.

Les articles 2 et 3 comportent des dispositions d'une portée moins générale mais s'appliquant à des situations éminemment dignes d'intérêt.

Une modification législative s'imposait, tant en ce qui concerne les victimes d'un accident ayant entraîné une incapacité totale avec

obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne (article 2) que les conjoints survivants de la victime dont le décès résultait bien des conséquences de l'accident (article 3), en raison des dates auxquelles l'accident ou le décès étaient survenus.

L'article 2 vise le cas des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu entre le 1^{er} juillet 1945 et le 31 décembre 1946, qui, par suite d'une aggravation intervenue postérieurement au délai de revision prévu par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, étaient atteintes d'une incapacité permanente totale les obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ces victimes se trouvaient, en effet, dans une situation défavorisée par rapport à celles dont l'accident était survenu, soit avant, soit après cette période.

Elles étaient assujetties à l'observation du délai de revision de trois ans prévu par la loi de 1898, alors que les victimes d'accidents survenus avant le 31 juillet 1945 ou après le 31 décembre 1945 pouvaient faire prendre en considération, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par l'organisme de sécurité sociale auxquels elles étaient rattachées les aggravations découlant de l'accident, quelque soit l'époque ou ces aggravations avaient pu être constatées.

L'article 3 concerne le conjoint survivant d'une victime dont le décès survenu postérieurement au délai de revision résulte cependant bien des conséquences de l'accident ou de la maladie.

Il dispose qu'en pareil cas le conjoint, lorsqu'il apportera la preuve de l'imputabilité du décès aux conséquences de l'accident ou de la maladie, recevra une allocation attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 du Code de la Sécurité Sociale, sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 de ce code, cette allocation prenant effet de la date de la présentation de la demande.

L'article 4 prévoit, en ce qui concerne les prestations accordées, la subrogation de l'Etat ou du Fonds commun aux droits de la victime à l'égard des tiers responsables.

Il précise que les prestations seront réduites du montant de la rente allouée éventuellement et régularisée après fixation par décret en Conseil d'Etat.

L'article 5 complète les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du projet.

Il stipule que les allocations et majorations attribuées par application de ces textes seront affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité Sociale.

L'article 6 est relatif à la procédure applicable à la liquidation des prestations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 3 du projet de loi.

Cet article, tel qu'il est rédigé, est la reproduction intégrale de l'amendement proposé par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale qui a apporté au texte initial du projet une indiscutable simplification procédurale.

En effet, une ordonnance *non susceptible d'appel* rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance constatera désormais le droit aux prestations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 3 de la loi nouvelle.

L'article 7 comporte l'abrogation de l'article 26 de la loi du 2 septembre 1954, cet article étant devenu sans objet ; il est, rappelons-le, relatif à l'attribution d'une allocation aux travailleurs atteints de silicose avant le 1^{er} janvier 1947.

Le texte qui nous est soumis prévoit une application beaucoup plus large des dispositions envisagées.

Le Chapitre II du projet comporte un article unique, *l'article 8*, se subdivisant en deux paragraphes.

Il s'applique aux accidents survenus postérieurement au 31 décembre 1946 et soumis, depuis cette date, à la législation des accidents du travail figurant au Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Le premier paragraphe prévoit l'inclusion d'une disposition identique à celle intéressant les maladies professionnelles (art. L. 496, 2^e alinéa).

Ainsi, aux termes du nouvel article L. 418-1 du Code de la Sécurité sociale, les modifications et les extensions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1947 ou qui interviendront après le vote de la loi seront applicables aux accidents survenus entre cette date et celle de l'entrée en vigueur des textes modificatifs adoptés.

Bien entendu, le droit aux prestations ne prendra effet que de la date du dépôt de la demande.

Les prestations allouées se substitueront aux autres avantages accordés pour le même accident à la victime, au titre des assurances sociales.

Enfin, dans l'éventualité où l'accident aura donné lieu à une réparation au titre du droit commun, le montant des réparations obtenues, éventuellement revalorisées, sera déduit du montant des avantages alloués à la victime ou à ses ayants droit.

Le deuxième paragraphe prévoit, en ce qui concerne les maladies professionnelles, l'introduction, dans le 4^e alinéa de l'article L. 496 du Code de la Sécurité sociale, d'une disposition analogue à celle édictée par l'article L. 418-1 (nouveau).

Titre II.

Ce titre s'applique aux assurés *des professions agricoles* victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Il comporte des mesures parallèles et des dispositions analogues à celles que nous avons déjà examinées, en ce qui concerne les professions non agricoles.

Il prévoit, dans son *article 9*, notamment, une extension de l'article 1231 du Code rural et l'insertion, dans ce code, de trois articles nouveaux : 1231-1, 1231 *bis* et 1231-2.

L'article 1231 *bis* comporte, tout comme pour les salariés du régime général de la sécurité sociale, le droit à l'appareillage.

Cet article résulte de l'adoption de l'amendement proposé par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale.

L'*article 10* reprend, en se référant au texte de l'article 1253 du Code rural et en les adaptant au régime d'assurances sociales intéressant les départements d'Alsace-Lorraine, les dispositions prévues à l'article 9.

Il convient de préciser que l'article 1254-1, introduit par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale, prévoit, pour les victimes d'accidents du travail agricoles, le droit à l'appareillage déjà accordé aux salariés du régime général.

Le titre III du projet soumis à notre examen comporte diverses dispositions et mesures d'application.

L'article 11 prévoit, en ce qui concerne les *départements d'Outre-Mer*, le remplacement de la date du 1^{er} janvier 1947 par celle du 1^{er} janvier 1952 pour l'application des articles 1^{er} et 3 de la loi nouvelle.

L'article 12 stipule que les conditions d'application de la loi nouvelle seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

L'article 13 s'applique aux accidents survenus ou aux maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1962 et consécutives à une activité exercée en Algérie.

Cet article vise la loi du 26 décembre 1964 qui avait elle-même permis l'intégration des Français ayant résidé en Algérie dans le régime métropolitain de sécurité sociale.

Ce texte répond, bien que présentant des difficultés d'application, à un souci de justice sociale que votre Commission approuve entièrement.

Enfin, *l'article 14* prévoit, à titre transitoire, une disposition spéciale en faveur des victimes ou de leurs ayants droit qui présenteront leur demande dans le délai de six mois suivant la publication des décrets d'application prévus aux articles 12 et 13.

Pour ces personnes le bénéfice des avantages prévus prendra effet de la date de la publication de la loi et non pas à la date du dépôt de la demande.

Avant de conclure je voudrais délimiter l'exacte portée du texte que nous allons vous demander d'approuver. Il a pour but d'ouvrir des droits à des personnes qui, au moment de l'accident ou de la maladie étaient dépourvues de protection légale — et ceci nonobstant éventuellement l'autorité de la chose jugée. Par contre il ne rendra pas des droits à des personnes qui ont négligé de les faire valoir dans les délais qui leur étaient impartis par les textes en vigueur.

Tout comme la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale, votre Commission souhaite que les décrets d'application prévus ne subissent aucun retard et vous demande, sous le bénéfice de ces observations, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Professions autres que les professions agricoles.

CHAPITRE PREMIER

*Accidents du travail survenus
et maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947.*

Article premier.

Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres que les professions agricoles, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par le livre IV du Code de la sécurité sociale et les textes qui l'ont modifié ou complété, ou par ceux qui interviendraient postérieurement à la présente loi.

Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles 453 et 454 du Code de la sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article 452 dudit Code.

L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

Article premier *bis* (nouveau).

Le titulaire de l'allocation prévue à l'article premier, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture, à la

réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2.

La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit ;

— s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

— une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

— de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898 ;

— du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

— du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

L'allocation, s'il y a lieu, et la majoration prennent effet de la date de la demande.

Art. 3.

Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898,

reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenant après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation prend effet de la date du décès si la demande est présentée dans un délai de six mois suivant cette date.

Art. 4.

Les prestations accordées par application des articles premier, premier *bis* (nouveau), 2 et 3 sont, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du « Fonds commun des accidents du travail survenus dans la Métropole ». L'Etat ou le Fonds commun sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les allocations et majorations accordées par application des articles premier, 2 et 3 seront affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 6.

Le droit aux prestations prévues aux articles premier, premier *bis* (nouveau), 2 et 3 de la présente loi est constaté par une ordonnance, non susceptible d'appel, rendue par le président du tribunal de grande instance.

Art. 7.

L'article 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 est abrogé.

CHAPITRE II

Accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946.

Art. 8.

I. — Il est inséré après l'article L. 418 du Code de la Sécurité sociale un article L. 418-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 418-1.* — Les victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1946 ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de l'accident, mais qui auraient rempli et continuent à remplir celles qui sont requises par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant le présent Livre, peuvent demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prennent effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substituent, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

II. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 496 du Code de la Sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des réparations accordées au titre du droit commun. »

TITRE II

Professions agricoles.

Art. 9.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1231 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation définie à l'alinéa précédent est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les articles 1231-1, 1231-1 *bis* et 1231-2 ci-après sont insérés dans le Code rural :

« *Art. 1231-1.* — Les dispositions de l'article 1231 sont également applicables aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent Code, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient pas donner lieu à indemnisation aux termes de la législation en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« *Art. 1231-1 bis.* — Les bénéficiaires des articles 1231 et 1231-1, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

« La charge de l'appareillage est supportée par le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur.

« Il est statué sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 1231.

« *Art. 1231-2.* — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 *bis*, le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables. »

Art. 10.

Les articles 1254, 1254-1 et 1255 ci-après sont insérés dans le Code rural :

« *Art. 1254.* — Les dispositions de l'article 1253 sont également applicables aux assurés des professions agricoles et forestières visés à l'article 1251, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient donner lieu à indemnisation aux termes de la législation alors en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« Toutefois, l'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« *Art. 1254-1.* — Les bénéficiaires des articles 1253 et 1254, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

« Les caisses statuent sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées à l'article 1253 et supportent les dépenses résultant de l'application du présent article.

« *Art. 1255.* — Dans les cas visés aux articles 1253, 1254 et 1254-1, la Caisse d'assurances-accidents ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

Dispositions diverses et mesures d'application.

Art. 11.

Pour l'application des articles premier et 3 de la présente loi aux professions agricoles et non agricoles dans les Départements d'Outre-Mer, la date du 1^{er} janvier 1947 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1952.

Art. 12.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles premier à 11 de la présente loi.

Art. 13.

Les dispositions des articles premier à 6 de la présente loi et des articles 1231-1, 1231-1 *bis* et 1231-2 du Code rural sont applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux personnes de nationalité française résidant en France qui apportent la preuve qu'elles se trouvent dans la situation prévue auxdits articles à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie constatée avant le 1^{er} juillet 1962 et consécutif à une activité exercée en Algérie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui, ne possédant pas la nationalité française, entrent dans les catégories visées par les décrets pris en vertu de l'article 9 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, pour l'application de l'article 7 de ladite loi.

Art. 14.

A titre transitoire, le bénéfice des avantages prévus, d'une part, aux articles premier, premier *bis* (nouveau), 2, 3, 8-I, 9-II, 10 et 11 et, d'autre part, à l'article 13 ci-dessus, prendra effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les demandes qui seront présentées dans le délai de six mois suivant la publication des décrets d'application respectivement prévus aux articles 12 et 13.